



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

CM2026/10/13/28 : CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE - AVENANT N°4 À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DES OUVRAGES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 ÉTABLIE AVEC LA SOLIDEO

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'article 53 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, modifié par l'article 16 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 :

- portant création de la Société de livraison des ouvrages olympiques / SOLIDEO, établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique, ainsi qu'à la destination de ces ouvrages et de ces opérations à l'issue des Jeux Paralympiques de 2024, et participant au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement olympiques,

- prévoyant que pour la réalisation de ses missions, les recettes de la SOLIDEO sont notamment constituées des contributions financières de l'État et des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels se dérouleront des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'article 8 du décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques précisant que « Des conventions entre l'établissement, l'État et les collectivités territoriales fixent les contributions financières de chacune des parties à la réalisation des missions de l'établissement public. »,

Vu la délibération CM2016/09/14 portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération n°2018-23 en date du 5 juillet 2018 du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvant le Protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France – Nouvelle Maquette financière (valeur octobre 2016), à intervenir entre l'État, la Ville de Paris, la région d'Ile-de-France, le département de Seine-Saint-Denis, le département des Hauts-de-Seine, le département des Yvelines, la Métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux Plaine Commune et Paris Terres d'Envol, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les ville de Marseille, du Bourget et de Dugny, Paris 2024, le Comité Nationale Sportif Français, le Comité Paralympique Sportif Français et la SOLIDEO,

Vu la délibération CM2018/09/28/13 approuvant le principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération CM2018/09/28/14 approuvant le protocole de cession du foncier du site de la Plaine Saulnier, entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris,

Vu la délibération n°2018-35 en date du 16 octobre 2018, du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvant :

- le tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics dénommé « tableau financier » visé dans le pacte financier, et détaillant la contribution de chacun des financeurs à la réalisation des missions de la SOLIDEO,
- le pacte financier qui détaille les règles d'utilisation des fonds apportés par les financeurs, les principes de recours à la réserve pour complément de programme et au fonds innovation, et établit le cadre général de versement des fonds aux maîtres d'ouvrage ainsi que le calendrier de versement des contributions des financeurs,
- le projet de convention type de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Directeur général exécutif de la SOLIDEO étant autorisé à signer lesdites conventions avec chacun des financeurs.

Vu la délibération CM2019/02/08/05 approuvant la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, en date du 18 février 2019, conclue entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris, fixant le montant total de la contribution de la Métropole à 16,8 M€ valeur 2016 affectée comme suit : 15 000 K€ au Centre Aquatique Olympique, 1 200 K€ à la réserve pour complément de programme et 600 K€ au Fonds innovation et développement durable,

Vu la délibération CM2019/04/11/07 approuvant la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris concernant le franchissement de l'A1,

Vu la délibération CM2020/05/15/12 approuvant, dans le cadre de la procédure de consultation, le choix, comme concessionnaire de service public, du groupement conduit par Bouygues Bâtiment IDF et du projet de contrat de concession de service public pour l'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération CM2021/02/12/08 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris conclu le 16 juin 2021, fixant le coût d'objectif global maximum de l'ouvrage à 174,7 M€ valeur à terminaison dont 154,7M€ de financement par la SOLIDEO (dont 7,3M€ HT au titre du fonds d'innovation, et hors réserve pour compléments de programme) et 20M€ de financement direct par la Métropole, consécutivement à l'attribution du contrat de concession,

Vu la délibération n°2021-04 en date du 4 mars 2021 du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvant les modalités de mise en œuvre de la clause d'indexation du Protocole du 14 juin 2018, et chargeant le Directeur général exécutif de les traduire dans des projets d'avenants aux conventions de financement conclues entre la SOLIDEO et ses douze cofinanceurs, avec pour objectif de les soumettre au prochain conseil d'administration,

Vu la délibération CM2021/07/09/13 approuvant la convention-cadre « Franchissement Centre Aquatique Olympique - Stade de France » définissant les conditions d'accroche du franchissement sur le parvis du Stade de France,

Vu la convention-cadre « Franchissement Centre Aquatique Olympique-Stade de France » conclue le 30 juillet 2021 entre le Ministère chargé des Sports, la SOLIDEO, la Métropole du Grand Paris et la Société Consortium Stade de France,

Vu la délibération CM2021/12/17/05 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris conclu le 15 décembre 2022, visant à préciser le périmètre du surcoût JOP d'un montant de 4M€ à la charge de Paris 2024, et l'organisation des flux financiers afférents entre Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/02/15/07 approuvant l'avenant n°1 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu l'avenant n°1 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, en date du 6 avril 2022, conclue entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris, fixant le montant total de la contribution de la Métropole à 21,840 M€ courant, affectée comme suit : 19 883 K€ au Centre aquatique olympique, 902 k€ sur diverses autres opérations, 455 K€ à la réserve pour complément de programme et 600 K€ au Fonds innovation et développement durable,

Vu la délibération CM2023/10/12/11 approuvant l'avenant n°2 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu l'avenant n°2 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, en date du 24 novembre 2023, conclue entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/12 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant,

Vu la délibération CM2023/10/12/38 approuvant la convention tripartite d'utilisation du site du Centre aquatique olympique établie (Venue Use Agreement – VUA) entre la Métropole du Grand Paris, Paris 2024 et SIMBALA,

Vu la délibération CM2024/04/09/26 approuvant l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris, en date du 13 novembre 2024,

Vu la délibération CM2024/12/16/09 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant,

Vu l'avenant n°2 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant conclu le 22 février 2025,

Vu la délibération n°2025-19 en date du 13 mars 2025 du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvant la nouvelle maquette financière en euros 2016 et en euros courants,

Vu la délibération CM2025/04/07/13 approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant,

Vu l'avenant n°3 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant, conclu le 19 avril 2025, avec SIMBALA,

Vu la délibération CM2025/07/11/14-1 approuvant l'avenant n°4 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°4 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris, en date du 9 septembre 2025,

Vu la délibération CM2025/07/11/14-2 approuvant l'avenant n°4 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant,

Vu l'avenant n°4 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant, conclu le 25 novembre 2025, avec SIMBALA, conclu le 25 novembre 2025, d'un montant maximum de 815 862 euros net de taxes (soit cumulé aux montants des avenants 1, 2 et 3, un surcout maximal de 10 958 049 € de 4 445 % par rapport au montant initial du contrat de concession),

Vu la délibération CM2025/10/15/27 approuvant l'avenant n°3 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu l'avenant n°3 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, conclu le 27 novembre 2025,

Vu la délibération n°2025-97 en date du 14 novembre 2025 du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvant la nouvelle maquette financière en euros 2016 et en euros courants,

Vu la délibération CM2026/06/30/09 approuvant l'avenant n°5 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant,

Vu l'avenant n°5 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre aquatique olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant, avec SIMBALA, conclu le 8 juillet 2026,

Vu le projet d'avenant n°4 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient dans le cadre de l'avenant n°4 susvisé, d'assurer la conformité de la convention de financement au tableau financier de la SOLIDEO (tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics) à la suite de son évolution au 14 novembre 2025, et plus précisément :

- d'une part, de fixer le montant total de la contribution de la Métropole hors frais de structures, à 22 876 k€ *courant*, soit un montant moindre de 1 167 k€ par rapport au précédent, et affecté comme suit : 20 149 k€ au Centre Aquatique Olympique, 1 458 k€ sur diverses autres opérations, 382 k€ à la Réserve pour complément de programme, 547 k€ au Fonds innovation et développement durable, et 345 k€ aux frais de structures,
- d'autre part, consécutivement, de modifier l'échéancier de versements pour 2026 en le portant de 949 k€ à 0 €, et de fixer les modalités de remboursement par la SOLIDEO à la Métropole du trop-perçu 2025 d'un montant de 218 k €,

Considérant que les parties conviennent en outre de se rencontrer au Printemps 2027 pour établir un état des lieux de la phase de clôture des conventions d'objectifs et décider selon, du calendrier de mise en œuvre de l'article 7 de la convention intitulé « bilan financier de la convention », que dans ce cadre, un ultime avenant sera conclu en 2027 ou en 2028,

Considérant que Messieurs Patrick OLLIER et Quentin GESELL ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris conclue avec la SOLIDEO fixant :

- à 22 876 091 € *courant*, (vingt-deux millions huit cent soixante-seize mille quatre-vingt-onze euros) le montant total de la contribution indexée de la Métropole,
- à 0 € (zéro euro) le montant de la contribution 2026,
- à 217 909 € (deux cent dix-sept mille neuf cent neuf euros) le trop-perçu 2025 de la SOLIDEO, à rembourser à la Métropole.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le dit-avenant et tous documents s'y rapportant.

DIT que les crédits de recettes afférents sont imputés à l'autorisation de programme
« ZI3200001-Centre aquatique olympique/ Opération 2003- Centre aquatique olympique
Saint-Denis »

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

**NPPV : 3 (Messieurs Quentin GESELL, Patrick OLLIER, Georges SIFFREDI représenté par
Patrick OLLIER)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.